

Consultation de la Commission Européenne

sur les perspectives de développement du mécanisme d'achat en commun de l'UE

Introduction

Depuis son lancement par la Commission européenne en avril 2023, des progrès majeurs [1] ont été réalisés en matière d'opérationnalité de l'agrégation de la demande et des achats conjoints («achats conjoints») dans le cadre de la plateforme énergétique de l'UE [2]. Ses objectifs sont de tirer parti du poids du marché unique de l'UE pour sécuriser l'approvisionnement en gaz et contenir les hausses de prix. La base juridique du service d'achat en commun est le règlement de solidarité [3] et son extension en 2024.

Le mécanisme d'achat en commun propose actuellement deux types de produits : à court terme et à moyen terme. Avec le produit à court terme, la demande et les offres sont exprimées pour chaque mois sur une période allant jusqu'à 20 mois. La demande est agrégée par emplacement et par mois avant l'appel d'offres. L'appariement de l'offre et de la demande se fait au prorata, en commençant par les offres les plus compétitives. En comparaison, la demande du produit à moyen terme est exprimée sur une période de six mois (saison) sur une période allant jusqu'à 5 ans. La demande saisonnière d'un participant individuel fait l'objet d'un appel d'offres séparé et les acheteurs reçoivent toutes les manifestations d'intérêt des fournisseurs. Les négociations et la passation de contrats ont lieu en dehors du service existant pour l'achat en commun des deux types.

[1] Au cours des cinq cycles d'agrégation de la demande, un total de 87,7 milliards de mètres cubes de demande de gaz a été agrégé, des offres de 158,5 milliards de mètres cubes ont été reçues et 75,8 milliards de mètres cubes ont été égalées.

[2] La plate-forme énergétique de l'UE est le dispositif opérationnel mis en place par la Commission européenne avec trois objectifs principaux pour faire face à la crise énergétique : (1) l'agrégation de la demande et l'achat conjoint de gaz, (2) l'utilisation la plus efficace des infrastructures existantes et (3) la sensibilisation internationale.

[3] Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz.

Besoins en gaz à long terme

Dans le cadre de son engagement à soutenir la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la compétitivité des marchés publics dans le cadre de la plateforme énergétique de l'UE, la Commission européenne lance cette étude de marché afin d'évaluer l'intérêt des acteurs du marché du gaz de l'UE pour le développement d'un nouveau produit à long terme dans le cadre du mécanisme volontaire d'achat conjoint.

Le nouveau produit contribuerait également à fournir plus de transparence sur la demande future de gaz de l'UE et sur le rôle du gaz dans les voies de décarbonisation des industries. En effet, tester les besoins en gaz à long terme pourrait soutenir les décisions commerciales pleinement alignées sur la décarbonisation du secteur énergétique de l'UE et de l'économie au sens large dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

Compte tenu de l'intérêt des acheteurs européens à utiliser le nouveau produit à long terme sur la plate-forme d'achat conjoint, la Commission européenne étudiera également l'intérêt de producteurs, de fournisseurs et de négociants internationaux fiables en gaz.

Les questions suivantes visent à recueillir des informations sur l'intérêt des acteurs du marché du gaz pour le développement d'un nouveau produit à plus long terme dans le cadre du mécanisme d'achat conjoint.

Question 1 : Seriez-vous intéressé par l'utilisation d'un produit à long terme (de 5 à 20 ans) s'il était développé dans le cadre du mécanisme d'achat en commun ?

Oui

Non

Pourquoi ? La plateforme d'achat mise en place par l'UE vise à inciter des fournisseurs de gaz à s'associer afin d'augmenter leur pouvoir de marché et leur permettre de bénéficier de conditions plus favorables pour l'achat de gaz auprès des producteurs internationaux. Ces producteurs proposent déjà à leurs contreparties de contrats « take or pay » de long terme, parfois même supérieurs à 25 ans mais, dans le cadre du GNL, s'assurent de la solvabilité à long terme de leur contrepartie. Dans la mesure où l'UE affiche une volonté de réduire fortement sa consommation de gaz naturel, les fournisseurs opérant sur ces marchés ne sont plus considérés par les producteurs internationaux de GNL comme une contrepartie crédible pour s'engager à long terme sur le placement des volumes contractés ;

Les contrats de LT garantissent la sécurité d'approvisionnement en volume. Les prix de vente du gaz dans le cadre de ces contrats varient en revanche selon des formules d'indexation qui font référence aux prix constatés sur les différentes places de marché

Question 2 : Le développement du produit à long terme (de 5 à 20 ans) dans le cadre du mécanisme d'achat en commun peut-il contribuer à améliorer les possibilités de passation de marchés (par exemple, la multiplicité des offres, la concurrence entre les fournisseurs, la capacité de comparaison, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires supplémentaires sur les besoins en gaz à long terme :

Les consommateurs, même gazo-intensifs, ne peuvent conclure des contrats de long terme avec des producteurs internationaux. La question se limite donc à la conclusion par les consommateurs de contrats de LT avec les fournisseurs. On observe une décorrélation entre les conditions d'approvisionnement des grands fournisseurs européens qui peuvent souscrire des contrats Take or Pay de long terme, et les conditions contractuelles que les producteurs internationaux peuvent conclure directement avec les consommateurs. Ceux-ci recherchent une stabilité des prix sur le moyen-long terme ou tout au moins une visibilité suffisante des mouvements de prix. Dans la mesure où les marchés à terme n'offrent pas suffisamment de liquidité et de profondeur pour des produits à échéance supérieure à 3 ans, les fournisseurs ne peuvent pas se couvrir sur le marché et donc ne peuvent pas proposer des produits de long terme aux consommateurs. Le regroupement d'acheteurs ne modifie en rien cette problématique.

Accords de coopération

Des accords de coopération pour l'achat en commun de gaz, par exemple un consortium, pourraient renforcer le pouvoir de négociation et permettre des conditions d'achat plus avantageuses pour les acheteurs, qui seraient ensuite répercutées sur les consommateurs sur le(s) marché(s) de vente en aval [4].

[4] Par exemple, les accords d'achat en commun peuvent permettre aux petites entreprises d'obtenir de meilleures conditions d'achat et de rester ainsi compétitives sur le ou les marchés de vente en aval lorsqu'elles sont confrontées à des concurrents puissants. Les entreprises peuvent également procéder à des achats groupés afin de prévenir les pénuries ou de remédier aux interruptions de la production de certains produits, évitant ainsi toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement.

Les questions suivantes visent à recueillir des informations sur l'intérêt des acheteurs de gaz pour l'élaboration de nouveaux accords de coopération pour l'achat en commun de gaz dans le cadre du mécanisme d'achat conjoint.

Question 3 : Seriez-vous intéressé par la conclusion d'un accord de coopération avec d'autres acheteurs européens pour l'achat en commun de gaz afin de renforcer le pouvoir de négociation et d'offrir plus d'avantages en termes de conditions d'achat ?

Oui

Non

Question 4 : Avez-vous conclu par le passé des accords de coopération pour l'achat en commun de gaz ?

Oui

Non

Question 5 : Les accords de coopération entre les sociétés d'achat de l'UE pourraient-ils conduire à de meilleurs prix ou à de meilleures dispositions contractuelles (par exemple, la flexibilité) dans les contrats à long terme par rapport aux contrats à long terme négociés individuellement ? Comment ?

Oui

Non

Pourquoi ? L'UPRIGAZ rappelle qu'elle est une association professionnelle qui réunit des acteurs présents sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Elle n'est donc pas directement partie prenante aux achats de gaz. D'ores et déjà, les gros consommateurs, surtout s'ils centralisent leurs achats de gaz pour plusieurs sites partout en Europe, ne concluent des contrats de fourniture qu'après avoir lancé des appels d'offres. Ils font donc pleinement jouer la concurrence entre fournisseurs. Le fonctionnement de la plateforme européenne d'achat groupés de gaz ne constitue pas un élément significatif d'accroissement de leur pouvoir de marché.

Question 6 : Vous attendez-vous à ce que la Commission européenne aide les acheteurs européens à mettre en place ces accords de coopération ?

Oui

Non

Pourquoi ? Il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans les stratégies d'approvisionnement des entreprises européennes qui d'ailleurs n'en perçoivent pas le besoin.

Commentaires supplémentaires sur les accords de coopération : L'UPRIGAZ s'interroge sur le caractère d'ententes que pourraient revêtir des accords de coopération et donc sur la compatibilité de tels accords avec les règles européennes de la concurrence.

Dispositions contractuelles en faveur de la décarbonation

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Adresse postale : Tour Coupole – 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665

Des pratiques contractuelles innovantes peuvent soutenir la décarbonation progressive des achats d'énergie, tout en permettant à ces contrats de durer plus longtemps. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'inclusion de dispositions de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des contrats de vente et d'achat de gaz, dans les exigences en matière de normes d'émission ou dans les contrats énergétiques prévoyant le passage progressif dans le temps d'un vecteur énergétique carbonisé (c'est-à-dire le gaz) à un vecteur décarboné (par exemple, l'hydrogène).

Les questions suivantes visent à recueillir des informations sur l'intérêt des acheteurs de gaz pour le développement de pratiques innovantes en matière de contrats de gaz dans le cadre du mécanisme d'achat conjoint.

Question 7 : Le mécanisme d'achat conjoint peut-il soutenir la normalisation du cadre contractuel pour la décarbonation des contrats d'énergie (par exemple, les exigences en matière d'émissions de méthane, la transition du gaz vers le vecteur énergétique décarboné, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires supplémentaires sur les arrangements contractuels à l'appui de la décarbonisation

L'expérience acquise au cours des deux dernières années du fonctionnement de la plateforme d'achat conjoint a démontré que les quantités de gaz qui ont fait effectivement l'objet de transactions sont restées marginales par rapport aux quantités de gaz naturel importées dans l'Union. Dès lors le mécanisme d'achat conjoint ne saurait bénéficier d'un véritable pouvoir de marché pour influencer les stratégies de décarbonation des pays producteurs. En revanche, on observe que les grands fournisseurs internationaux ont agi conjointement avec les producteurs pour réduire drastiquement les émissions de méthane et pour décarboner les installations de liquéfaction et de transport de GNL. Les consommateurs souhaitant se décarboner peuvent faire appel à la fourniture de biométhane qui se développe rapidement dans l'Union.

Cependant, si un contrat d'achat contient des informations sur l'empreinte carbone du gaz naturel sur la base d'une certification volontaire (par exemple, analyse du cycle de vie), cela augmenterait la transparence dans la transition vers des gaz à faibles émissions de carbone et renouvelables. En d'autres termes, l'acheteur en saurait davantage sur ce qu'il achète.

Réduction des émissions de méthane

Les questions suivantes visent à recueillir des informations sur l'intérêt des acheteurs de gaz pour le développement de solutions permettant de commercialiser et de monétiser les volumes de gaz résultant de projets de réduction des émissions (c'est-à-dire la détection et la réparation des fuites

ou le captage du gaz provenant des activités de ventilation et de torchage) liés aux actifs existants dans les pays producteurs.

Question 8 : Le mécanisme d'achat conjoint devrait-il proposer des solutions dédiées pour soutenir les projets de réduction du méthane dans la production et le transport de pétrole et de gaz et soutenir la commercialisation des volumes récupérés ?

Oui

Non

Question 9 : Quels sont, selon vous, les modèles de revenus possibles pour soutenir la monétisation de tels projets ?

Tous les opérateurs de la chaîne gazière, de la production à la fourniture en passant par la liquéfaction, le transport maritime, la regazéification, le stockage et l'acheminement vers les consommateurs sont engagés sans réserve à réduire drastiquement les émissions de méthane. Les rapports financiers et environnementaux des principaux acteurs publiés chaque année rendent compte des progrès accomplis. Ces actions s'opèrent sans souci de monétisation des projets. Le coût des investissements attachés à la réduction des émissions de méthane est incorporé dans le prix de la fourniture.

Question 10 : Le mécanisme d'achat conjoint devrait-il aider les importateurs de l'UE à s'acquitter des nouvelles obligations d'importation prévues par le texte provisoire du règlement sur le méthane ? (c.-à-d. limites du niveau d'intensité du méthane)

Oui

Non

Commentaires supplémentaires sur la réduction des émissions de méthane :